

Mobilisation des groupes de secours client en cas de forte tension sur le système électrique français



Préambule

Face à une situation inédite en termes de sécurité d'approvisionnement et dans le prolongement des deux derniers hivers, le système électrique français est sous vigilance renforcée. Cette vigilance apparaît exceptionnellement dès l'automne et s'étend sur plusieurs mois (d'octobre 2022 à avril 2023).

C'est dans ce contexte que le Parlement français a voté une mesure visant à mobiliser les groupes de secours de nos clients lors des périodes de forte tension, de façon à limiter le recours au délestage de consommateurs. Cette mise à disposition se fera à travers le mécanisme d'ajustement, qui est un mécanisme opéré par RTE afin d'assurer l'équilibre entre la production et la consommation électrique à l'échelle nationale.

1. CONTEXTE

a. Ce que dit la loi

Lors des périodes de forte tension sur le système électrique, l'article L321-17-2 du code de l'énergie, introduit en août dernier¹, impose aux sites de consommation qui utilisent des installations de production ou de stockage d'électricité de plus d'1 MW en vue de leur fournir une alimentation de secours de mettre à la disposition de RTE, par l'intermédiaire du mécanisme d'ajustement, la totalité de leur puissance non utilisée et techniquement disponible.

Un décret d'application viendra compléter ces dispositions afin de préciser certaines modalités de la mesure.

b. Comment identifier les périodes de forte tension concernées par cette obligation

Les périodes de forte tension visées par cet article correspondent aux périodes identifiées par la couleur rouge sur le site Ecowatt² de RTE. Cette couleur rouge correspond à des situations dans lesquelles, sans moyen supplémentaire, RTE mettra en œuvre des plans de délestage.

Pour une journée donnée, la couleur du jour et l'identification des heures à risque sont affichées trois jours à l'avance au pas horaire sur le site Ecowatt. La couleur du jour et ces périodes sont confirmées la veille, dans l'après-midi.

¹ introduit par l'article 34 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

² <https://www.monecowatt.fr/>

Dans la très grande majorité des situations étudiées³, RTE n'envisage que quelques signaux Ecowatt rouge sur les six mois de l'hiver. La très grande majorité des situations à risque se situeraient le matin entre 8h et 13h et le soir entre 18h et 20h. Elles ne concerneraient pas des journées entières ni les week-ends.

c. Mon site est-il concerné ?

Tout site de consommation disposant d'installations de production ou de stockage visant à fournir une alimentation de secours et ayant une capacité installée totale de plus d'un mégawatt (1 MW) est concerné, sauf si le site fait partie des catégories de consommateurs exemptés (cf. partie 1.d) ou si la configuration de fonctionnement et le cas échéant, la puissance installée des groupes ne permet pas d'assurer, à l'issue de la reprise de consommation du site par son installation de secours, le fonctionnement des activités du site.

Le seuil d'1 MW s'entend comme la somme des capacités installées des groupes et/ou installations de stockage susceptibles de fonctionner simultanément et localisées sur un même site de consommation.

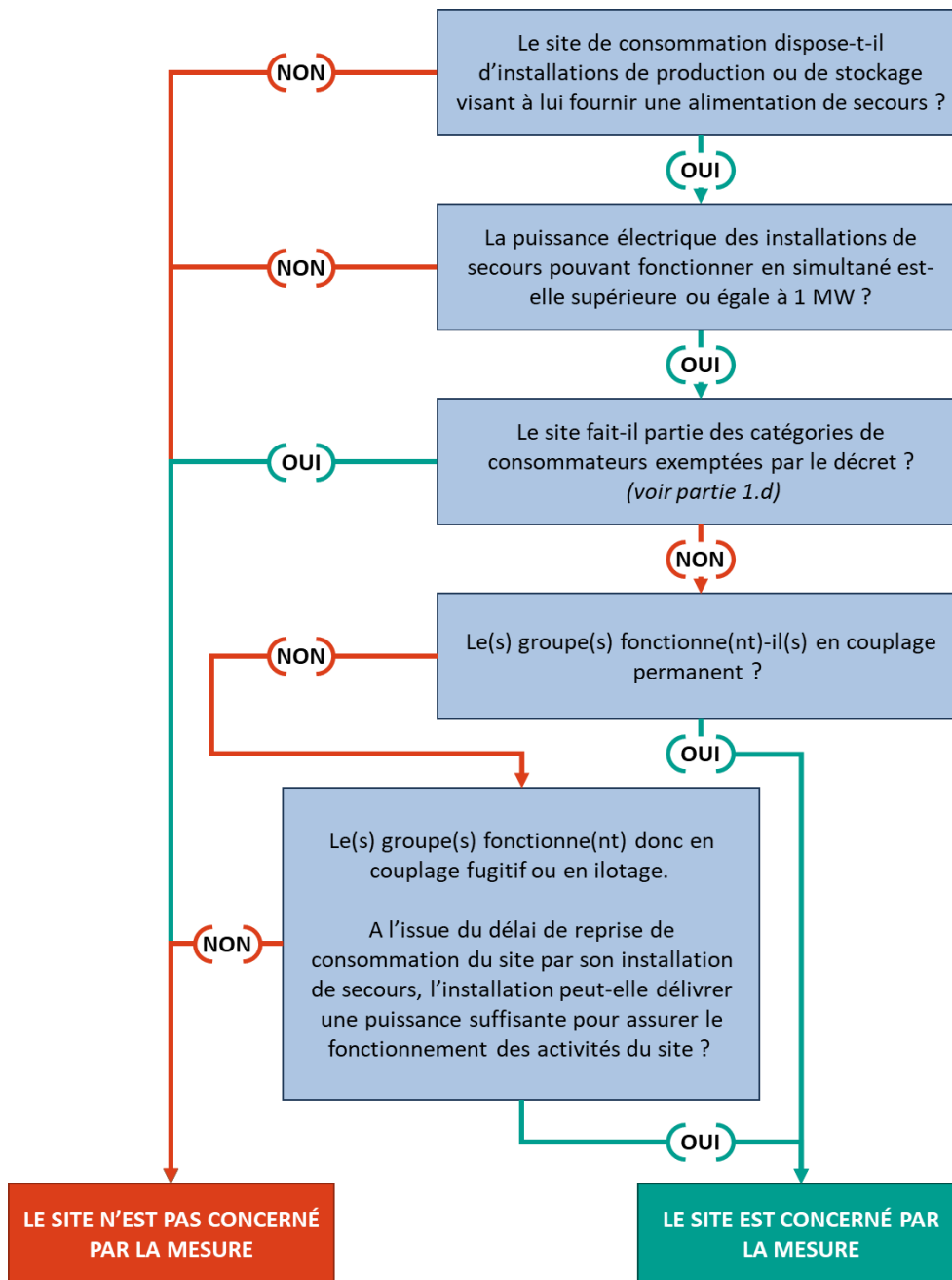
Les groupes électrogènes installés sur des sites de consommation qui font l'objet d'un contrat d'interruptibilité électrique au titre de l'année 2022 et/ou 2023 sont considérés comme étant indisponibles techniquement et ne sont pas tenus d'être offerts sur le mécanisme d'ajustement. Les turbines à gaz ou cogénérations installées sur les sites de consommation ne sont pas considérées comme des alimentations de secours.

A ce stade, et en l'attente du décret devant préciser les catégories de sites de consommation exemptés, sont contactés l'ensemble des consommateurs :

- **dont la configuration de fonctionnement et la puissance du ou des groupes électrogènes permettent d'assurer l'alimentation en électricité des activités du site, à l'issue de la reprise de consommation du site par son installation de secours lorsque celle-ci est activée, sans générer de risque sur le fonctionnement du réseau public de transport ou de distribution (protections installées adéquates). Aussi sont concernés : les groupes fonctionnant en couplage permanent, les groupes fonctionnant en couplage fugitif ou en ilotage lorsque le dimensionnement des groupes permet de reprendre le fonctionnement des activités du site.**
- **et disposant d'une puissance de secours de plus d'1 MW.**

³ <https://www.rte-france.com/actualites/previsions-systeme-electrique-hiver-2022-2023>

Arbre de décision indicatif des sites concernés



d. Puis-je déroger à cette obligation ?

Un décret viendra préciser les catégories de sites de consommation exemptés. RTE n'est pas en mesure de confirmer si un site est exempté ou non. Ainsi, il conviendra de se rapprocher de l'autorité administrative compétente (a priori préfecture ou ministère).

Ce même décret définira les pénalités qui seront appliquées en cas de non mise à disposition d'un groupe de secours si celui-ci ne peut pas démontrer qu'il était techniquement indisponible.

e. Qu'est-ce que le mécanisme d'ajustement ?

En cas de déséquilibre en temps réel entre la production et la consommation en France, RTE peut recourir au mécanisme d'ajustement pour activer des capacités (de production, de l'effacement de consommation, de stockage) et ainsi rétablir l'équilibre du système électrique français. Ce mécanisme fonctionne selon les principes suivants :

- des offres sont élaborées et proposées par des acteurs d'ajustement, c'est-à-dire des acteurs habilités, ayant signé avec RTE un accord de participation à ce mécanisme ;
- RTE sélectionne les offres les moins chères qui répondent à son besoin. Les offres retenues sont rémunérées au prix auquel elles ont été proposées.

Pour en savoir plus sur le mécanisme d'ajustement : [Participer au mécanisme d'ajustement - RTE Portail Services \(services-rte.com\)](#)

f. Dois-je changer la configuration de mon site ?

Il n'est pas demandé aux sites de changer de configuration de fonctionnement (ilotage, couplage fugitif ou couplage permanent) du ou des groupes de secours.

g. Comment participer ?

Dans le cas d'un site qui se valorise déjà sur le mécanisme d'ajustement, le processus est le même qu'habituellement : l'offre devra être déposée via les canaux habituels, dans les délais habituels. Dans le cas d'un site qui ne se valorise pas aujourd'hui sur le mécanisme d'ajustement, il existe deux possibilités pour participer au mécanisme d'ajustement :

- Déléguer à un acteur participant déjà au mécanisme d'ajustement (i.e. : un acteur d'ajustement). Dans ce cas, il convient de prendre contact avec un acteur d'ajustement pour se conformer à l'obligation légale. Pour ce faire, RTE met à votre disposition (cf. partie 2) la liste des acteurs d'ajustement actifs qui sont susceptibles de pouvoir offrir vos flexibilités sur le mécanisme d'ajustement et vous aider à répondre à votre obligation.
- Participer directement en devenant acteur d'ajustement pour cela contacter notre service Accès Marché (marketservices@rte-france.com) en précisant dans l'objet de votre mail « Loi MUPPA – Je souhaite devenir AA ». Nous vous invitons à prendre connaissance des [règles MA-RE](#) en vigueur préalablement notamment concernant les prérequis à la contractualisation.

h. Quand participer ?

Il convient de préparer la participation du site au mécanisme dès que possible. Les entreprises sont invitées à prendre l'attache des acteurs d'ajustement ou de RTE sans attendre la publication du décret, conformément au processus décrit dans la partie précédente « Comment participer ? ».

2. JE PARTICIPE EN UTILISANT LES SERVICES D'UN ACTEUR PARTICIPANT DEJA AU MECANISME D'AJUSTEMENT

Dans ce cas, c'est l'acteur d'ajustement qui se chargera de l'ensemble des gestes nécessaires pour participer au mécanisme d'ajustement et qui sera en lien direct avec RTE tout au long du processus : formulation et dépôt de l'offre (au prix convenu entre le site et l'acteur d'ajustement), activation, contrôle du réalisé, rémunération, etc.

En particulier, en cas d'activation, RTE enverra l'ordre activation à l'acteur d'ajustement choisi. Il sera alors en charge de le transmettre au site concerné.

LISTE DES ACTEURS D'AJUSTEMENT ACTIFS DISPOSANT D'UN AGREMENT VALIDE POUR VALORISER DES EFFACEMENTS DE CONSOMMATION SUR LE MECANISME D'AJUSTEMENT

ACTEURS D'AJUSTEMENT AGREES	CONTACT
AGREGIO	securisons_hiver@agregio-edf.com
ALPIQ ENERGIE FRANCE	yanis.bouchareb@alpiq.com - 07 62 50 00 36
ENERDIGIT	contact@enerdigit.fr - 02 85 52 40 38
ENERGY POOL DEVELOPPEMENT	anne-gaelle.mazzolini@energy-pool.eu - 06 69 12 05 71
ENGIE	nextflex@engie.com
EQINOV	sebastien.escolier@eqinov.com - 07 62 62 91 59
FLEXCITY	karima.lalouchi@veolia.com - 06 26 66 88 66
SMART GRID ENERGY	contact@smartgridenergy.fr - 05 31 60 01 31
TOTAL FLEX	sebastien.lamotte@flex.totalenergies.com - 06 07 26 43 40
VOLTALIS	production@votalis.com - 06 64 02 76 89